
Le miroir

Où en êtes-vous, vraiment ? Votre IA, vos données, et le droit européen.

PiaXel Nexus, projet [EuTrustedIA.eu](https://eutrustedia.eu)

2026-07-16

Table des matières

Avant tout : ceci n'est pas un audit	3
« Je ne fais pas d'IA, moi »	4
Étape 0 — Est-ce que ça vous concerne, vraiment ?	6
Vous êtes établi dans l'Union européenne	6
Vous êtes établi hors de l'Union européenne	7
Étape 1 — La sonde : quatorze axes	9
Axe 1 — Que fait votre système, exactement ?	9
Axe 2 — À qui vous adressez-vous ?	10
Axe 3 — Quelles données traitez-vous ?	10
Axe 4 — Quel modèle utilisez-vous ?	11
Axe 5 — Où est hébergée votre infrastructure ?	12
Axe 6 — Sur quoi repose votre droit de traiter ces données ?	13
Axe 7 — Votre système décide-t-il à la place de quelqu'un ?	14
Axe 8 — Jusqu'où allez-vous dans l'entraînement ?	15
Axe 9 — Combien de personnes touchez-vous ?	15
Axe 10 — Où sont vos utilisateurs ?	16
Axe 11 — Votre cas d'usage est-il « à haut risque » ?	16
Axe 12 — Vos interlocuteurs savent-ils qu'il y a une IA ?	17
Axe 13 — D'où viennent les données de vos contacts ?	19
Axe 14 — Qu'est-ce qui tourne sans vous ?	20
Étape 2 — Où ça vous place	22
Il n'y a pas de note, et c'est volontaire	22
Et si je n'ai levé aucun drapeau ?	23
Étape 2bis — Ce qu'une machine peut faire pour vous, et ce qu'elle ne pourra jamais	24
Ce qu'un outil fait mieux que vous — parce que c'est du recensement	24
Ce qu'aucun outil ne fera à votre place — et méfiez-vous de qui le promet	25

Étape 3 — Le cadre derrière ces questions	27
Et maintenant ? Trois portes, aucune obligation	28
1. Ne rien faire tout de suite	28
2. Voir ce que vous avez réellement déployé	28
3. Passer du constat à la preuve	28
Ce que ce document ne fait pas	30

Avant tout : ceci n'est pas un audit

Ce document est un **miroir**, pas un verdict.

Il ne vous dira pas si vous êtes « conforme » — personne ne peut le dire à votre place, et surtout pas un PDF. Il n'engage aucune certification, et nous n'en délivrons aucune : ce n'est pas notre métier, et la loi ne nous y autorise pas.

Ce qu'il fait est plus utile, et plus honnête : il met **votre situation réelle** en face de **ce que le droit européen en dit**. Vous répondez à quatorze questions sur ce que vous faites déjà. En regard de chaque réponse, vous lisez ce qui s'y applique et ce que ça change concrètement pour vous.

Le résultat est une **approximation déclarée**. Elle vaut ce que valent vos réponses. Elle ne remplace ni un délégué à la protection des données, ni un avocat — elle vous permet d'aller les voir en sachant de quoi vous parlez, ce qui est déjà considérable.

Ce document ne constitue pas un conseil juridique et n'engage pas la responsabilité de son éditeur. Il décrit des règles générales ; votre situation, elle, est particulière — et c'est précisément ce qui fait la différence entre un texte et un conseil.

Vingt minutes. De quoi écrire. Personne à convaincre.

État du droit au 16 juillet 2026. Ce document porte sa date parce que le droit bouge. Si vous le lisez plus de six mois après, la version courante — toujours gratuite — est sur eustrustedia.eu/livre-blanc. Nous ne prétendons pas être « toujours à jour » : nous préférons vous donner une date que vous pouvez vérifier.

« Je ne fais pas d'IA, moi »

C'est la phrase que nous entendons le plus. Elle est presque toujours fausse.

Vous n'avez peut-être pas de produit d'intelligence artificielle. Vous n'entraînez aucun modèle, vous n'écrivez peut-être pas une ligne de code. Mais depuis deux ans, l'IA s'est glissée dans les gestes les plus ordinaires de votre travail. Cochez ce que vous faites **déjà** :

☐ **Une IA lit, trie, résume ou rédige vos e-mails** ☐ **Vous enregistrez vos réunions** pour en obtenir un compte rendu automatique ☐ **Vous donnez des documents à analyser à une IA** — contrats, CV, factures, dossiers clients ☐ **Vous écrivez ou publiez sur les réseaux sociaux** avec l'aide d'une IA ☐ **Votre CRM enrichit, score ou relance** vos contacts automatiquement ☐ **Vous prospectez** avec des listes constituées, enrichies ou personnalisées par une IA ☐ **Un agent IA est branché sur vos messageries** (WhatsApp, Telegram, Slack), ou pilote votre ordinateur et vos logiciels pour exécuter des tâches à votre place ☐ **Des scénarios automatisés** (n8n, Make, Zapier) relient vos outils, vos bases et vos API ☐ **Vous avez créé votre site** avec un outil qui embarque de l'IA

Une seule case cochée suffit : ce document est pour vous. Et voici pourquoi.

Ce que vous faites	Ce que ça veut dire juridiquement
L'IA lit vos e-mails	Vous transmettez à un fournisseur les données personnelles de vos clients , qui l'ignorent. Ce ne sont pas vos données : ce sont les leurs, et vous en répondez.
Un compte rendu de réunion	Vous traitez les données de tous les participants — y compris ceux qui n'ont rien demandé. Et ce qui se dit en réunion (santé, conflit, syndicat) est rarement anodin.
Un document confié à une IA	Le contrat, le CV ou le dossier que vous collez dans la fenêtre appartient à quelqu'un. Vous venez de le transmettre à un tiers, souvent hors d'Europe, parfois sans savoir s'il servira à entraîner un modèle (axe 4).

Ce que vous faites	Ce que ça veut dire juridiquement
Un post rédigé par IA	Contrairement à ce qu'on vous a dit, l'AI Act ne vous demande pas de le marquer si vous le relisez et l'assumez (axe 12). Nous vous expliquerons pourquoi — et ce qui vous vise vraiment.
Un CRM qui enrichit tout seul	Vous collectez des données ailleurs que chez la personne . Le RGPD vous impose alors de l'en informer (article 14). C'est peut-être l'obligation la plus ignorée du règlement.
De la prospection assistée	Même sujet, en plus visible : la personne découvre que vous savez des choses qu'elle ne vous a jamais dites.
Un agent ou un scénario automatisé	Quelque chose tourne sans vous, sur des données que vous ne voyez plus passer. C'est l'usage le plus lourd de conséquences de cette liste — et le moins regardé (axe 14).

Aucune de ces phrases ne veut dire que vous êtes en faute. Elles veulent dire que **vous êtes déjà dans le champ** — et que la question n'est pas « est-ce que ça me concerne ? » mais « où j'en suis ? ».

Le vrai piège n'est pas la technologie, c'est l'évidence. Personne ne se lève le matin en pensant « je vais transférer des données de santé à un sous-traitant étranger sans base légale ». On se lève en pensant « je vais faire mes comptes rendus ». Ce sont pourtant, certains jours, exactement la même phrase.

Étape 0 — Est-ce que ça vous concerne, vraiment ?

Commencez par là. C'est la question que tout le monde saute, et c'est celle qui décide de tout le reste.

Vous êtes établi dans l'Union européenne

Oui, le RGPD s'applique. Article 3.1 : dès qu'un traitement s'inscrit dans le cadre des activités d'un établissement situé dans l'Union, le règlement s'applique — **peu importe où tournent vos serveurs**. Votre base est chez un hébergeur américain ? Cela ne change rien à votre assujettissement (cela change autre chose : voyez l'axe 5).

Le mythe qu'il faut tuer maintenant : « moins de 250 salariés, je suis exempté ». C'est faux, et c'est probablement la croyance la plus coûteuse de tout ce document. Elle vient d'une lecture partielle de l'**article 30.5**, qui ne concerne *que* le registre des activités de traitement — et qui ne dispense de rien dès lors que le traitement n'est **pas occasionnel** (c'est le cas de tout produit qui tourne en continu), qu'il comporte **un risque** pour les personnes, ou qu'il porte sur des **données sensibles**. Autrement dit : pour un porteur de projet qui exploite un service en continu, l'exemption ne s'applique quasiment jamais. Et elle n'a **jamais** dispensé du reste du règlement.

Si vous mettez sur le marché ou déployez un système d'IA dans l'Union, l'**AI Act** vous concerne également (article 2). Mais **pas de la même manière selon votre rôle**, et c'est la distinction la plus utile de tout ce règlement :

- **Fournisseur** : vous développez un système d'IA, ou vous le mettez sur le marché sous votre nom. C'est vous qui portez l'essentiel des obligations.
- **Déploieur** : vous utilisez, dans votre activité, un système conçu par quelqu'un d'autre. Vos obligations sont **nettement plus limitées**, et ciblées sur des situations précises.

La grande majorité des entrepreneurs sont **déploieurs** — et se croient soumis aux obligations des fournisseurs. Nous y reviendrons à l'axe 12, où cette confusion coûte le plus cher.

Vous êtes établi hors de l'Union européenne

Oui, le RGPD s'applique aussi — et c'est ce que la plupart des porteurs de projet hors Union ignorent.

L'**article 3.2** ne regarde pas où *vous* êtes. Il regarde où sont **les personnes dont vous traitez les données**. Il s'applique dès que, sans être établi dans l'Union, vous :

- **offrez des biens ou des services** à des personnes qui s'y trouvent — payants ou **gratuits** ;
- ou **suivez leur comportement** au sein de l'Union (mesure d'audience, profilage, ciblage).

Concrètement : votre service tourne à Austin, Bangalore, Douala ou São Paulo, votre société n'a aucune entité européenne, et vous avez des utilisateurs en Europe. **Vous êtes dans le champ du RGPD**. Facturer dans une autre monnaie, n'avoir qu'une interface en anglais ou n'avoir jamais mis les pieds en Europe n'y change rien.

L'**AI Act** suit la même logique (article 2) : il vise ceux qui mettent un système d'IA sur le marché de l'Union, **et** ceux, établis dans un pays tiers, dont les résultats produits par le système sont utilisés dans l'Union.

L'obligation que presque personne ne connaît : le représentant dans l'Union. Si le RGPD s'applique à vous par l'article 3.2, son **article 27** vous impose de **désigner par écrit un représentant établi dans un État membre** — celui où se trouvent les personnes dont vous traitez les données. Ce représentant est le point de contact des autorités de contrôle et des personnes concernées. Ce n'est pas une formalité de confort : c'est une obligation autonome, et son absence se constate immédiatement.

Mais elle ne vise pas tout le monde, et nous n'allons pas vous la mettre sur le dos sans le dire. L'article 27.2 du RGPD écarte cette obligation lorsque votre traitement est **occasionnel**, qu'il n'implique **pas** un traitement à grande échelle de données sensibles ou d'infractions, **et** qu'il n'est pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits des personnes. Ces conditions sont **cumulatives** : il suffit qu'une seule tombe pour que l'obligation revienne. Un service en ligne qui tourne en continu avec des utilisateurs européens n'a rien d'occasionnel — mais un projet qui a servi trois clients européens l'an dernier, si.

*(À ne pas confondre avec l'**article 27 de l'AI Act**, qui désigne tout autre chose : l'analyse d'impact sur les droits fondamentaux. Deux règlements, deux articles 27 — et nous voyons régulièrement les deux confondus, y compris par des professionnels.)*

Ce n'est pas une menace, c'est une porte. Le marché unique européen représente des centaines de millions de personnes. Le droit européen n'est pas un mur dressé contre vous : c'est le prix d'entrée, et il est **le même pour tout le monde** — y compris pour vos concurrents euro-

| péens. Savoir où vous en êtes, c'est savoir si vous passez la porte.

Étape 1 — La sonde : quatorze axes

Pour chaque axe : cochez ce qui correspond à votre situation **réelle** (pas celle que vous visez), puis lisez ce qui suit. Quand un **drapeau** se lève, notez-le — vous les compterez à la fin.

Axe 1 — Que fait votre système, exactement ?

☐ Il converse (assistant, agent conversationnel) ☐ Il agit de façon autonome (enchaîne des actions, appelle des outils) ☐ Il classe ou trie (documents, demandes, messages) ☐ Il génère du contenu (texte, image, audio, vidéo, code) ☐ Il recommande ☐ **Il note, évalue ou classe des personnes**

Ce que ça change pour vous

Les cinq premières cases décrivent la majorité des projets, et n'ont rien d'alarmant en soi : ce sont vos réponses aux axes suivants qui décideront.

La dernière mérite qu'on s'arrête. Évaluer des personnes n'est **pas interdit en soi** — les banques, les assureurs et les recruteurs le font depuis toujours. Mais deux régimes peuvent s'activer, et il faut savoir lequel vous vise :

- Si la notation conduit à traiter des personnes de manière **préjudiciable dans un contexte sans rapport** avec celui où les données ont été collectées, ou de façon **disproportionnée**, on entre dans le champ des **pratiques interdites** de l'AI Act (article 5). C'est rare, mais c'est absolu : aucune conformité ne rattrape une pratique interdite.
- Si votre notation sert à décider d'un accès à l'emploi, au crédit, à l'éducation ou à un service essentiel, vous êtes probablement dans l'**Annexe III** — c'est l'axe 11.

DRAPEAU LEVÉ si vous avez coché la dernière case. Pas parce que c'est interdit : parce que c'est l'axe qui commande le plus lourdement tous les autres.

Axe 2 — À qui vous adressez-vous ?

☐ À des collègues, en interne ☐ À des clients adultes, en connaissance de cause ☐ **À des mineurs** ☐
Au grand public, sans filtre ☐ **À des personnes en situation de vulnérabilité** (patients, demandeurs d'emploi, personnes âgées, en situation de handicap, en difficulté financière)

Ce que ça change pour vous

Le public change le régime juridique plus sûrement que la technologie employée.

Les **mineurs** appellent une vigilance renforcée : le RGPD leur reconnaît une protection spécifique (leur consentement en ligne est encadré par l'article 8, avec un âge qui **varie selon les États membres** — entre 13 et 16 ans). Une analyse d'impact devient très difficile à éviter.

Les **personnes vulnérables** touchent un point dur de l'AI Act : son **article 5.1.b** interdit les systèmes qui exploitent les vulnérabilités liées à l'âge, au handicap ou à une situation sociale ou économique, pour altérer substantiellement le comportement d'une personne et lui causer un préjudice. La frontière avec le marketing « persuasif » est plus proche qu'on ne croit dès qu'on s'adresse à des gens en difficulté.

Le piège de cet axe : on répond « clients adultes » par défaut, sans avoir jamais vérifié. Si votre service est ouvert sur le web sans contrôle d'âge, votre public réel n'est pas celui que vous visez — c'est celui qui s'inscrit.

DRAPEAU LEVÉ si vous avez coché « mineurs » ou « personnes en situation de vulnérabilité ».

Axe 3 — Quelles données traitez-vous ?

☐ Aucune donnée personnelle ☐ Des données pseudonymisées ☐ Des données personnelles classiques (nom, e-mail, adresse IP, identifiant client) ☐ **Des données de « catégories particulières »** : santé, opinions politiques, convictions religieuses ou philosophiques, appartenance syndicale, données biométriques ou génétiques, vie sexuelle ou orientation sexuelle, origine raciale ou ethnique

Ce que ça change pour vous

Si vous avez coché la dernière case, vous êtes sous l'**article 9 du RGPD**, et ce n'est pas un détail de conformité : c'est **le régime juridique de tout votre projet qui change**. Le principe de l'article 9 est une **interdiction** de traiter ces données, assortie d'exceptions limitatives — dont la principale, pour un projet commercial, est le **consentement explicite**. Une analyse d'impact (article 35) cesse d'être une option.

Le piège, c'est qu'on coche cette case sans le savoir. Quelques cas où c'est le sujet :

- **votre boîte mail**, si une IA la lit. Vous ne choisissez pas ce que vos clients vous écrivent : un rendez-vous décalé « pour une chimio », un retard « à cause de ma dépression », une demande de facture d'un cabinet médical. Vous n'avez rien collecté — **vous avez tout reçu**, et vous l'avez transmis à votre fournisseur d'IA en même temps que le reste ;
- **vos comptes rendus de réunion**, pour la même raison : un arrêt maladie évoqué, un conflit syndical, une grossesse annoncée. La transcription, elle, ne fait pas le tri ;
- un agent conversationnel qui prend des rendez-vous **médicaux** — vous traitez de la donnée de santé, même si vous ne stockez « qu'un motif de consultation » ;
- un accompagnement nutrition ou sportif qui enregistre poids, pathologies ou allergies ;
- un service qui **déduit** des données sensibles sans les demander : recommander du contenu selon l'orientation supposée, la religion ou l'état de santé, c'est traiter de la donnée sensible. L'inférer, c'est la traiter.

Ce qui rend l'e-mail et la réunion si particuliers : dans les autres cas, vous décidez des données que vous traitez. Là, **ce sont les autres qui décident pour vous**. Vous ne pouvez pas promettre de ne jamais recevoir de donnée sensible — vous pouvez seulement savoir ce que devient votre boîte mail une fois qu'une IA la lit.

DRAPEAU LEVÉ si vous avez coché la dernière case.

Axe 4 — Quel modèle utilisez-vous ?

☐ Un modèle accessible par interface de programmation (API), opéré par un fournisseur ☐ Un modèle à poids ouverts, que j'héberge moi-même ☐ **Un modèle que j'ai entraîné**, en tout ou partie, sur mes propres données ☐ Plusieurs modèles combinés, orchestrés par un agent

Ce que ça change pour vous

Cet axe décide **qui répond de quoi**, et c'est là que se joue le sujet.

Avec un modèle opéré par un fournisseur, vous n'êtes pas dispensé : vous restez responsable de ce que vous lui envoyez. Le point à vérifier est votre **contrat de sous-traitance** (article 28) et ce que le fournisseur fait de vos données — notamment s'il les réutilise pour entraîner ses propres modèles. Beaucoup de contrats grand public le prévoient ; beaucoup d'utilisateurs professionnels ne l'ont jamais lu.

Le geste le plus courant, et le plus sous-estimé : coller un document dans la fenêtre.

Un contrat à résumer. Un CV à comparer. Une facture à extraire. Un dossier client à analyser. Le geste prend trois secondes et paraît anodin — c'est le contraire d'anodin.

Ce document **ne vous appartient pas**. Il contient le nom, l'adresse, parfois la santé ou la situation financière de quelqu'un qui n'a jamais entendu parler de votre fournisseur d'IA. En le collant, vous en **transférez** le contenu à un tiers, souvent hors d'Europe (axe 5), sous un contrat que vous n'avez peut-être pas lu, et parfois vers un service qui **s'autorise à l'utiliser pour entraîner ses modèles**. Rien de tout cela n'est visible à l'écran : il ne se passe rien, justement.

Et voici le piège que personne ne vous a expliqué. On vous a peut-être rassuré en disant que tant que l'IA reste votre outil de travail interne, l'AI Act ne vous impose rien. **C'est vrai.** Mais l'AI Act n'est pas le seul texte : **le RGPD, lui, ne regarde pas si l'IA est votre outil ou votre produit — il regarde à qui sont les données.** Un outil purement interne peut donc être hors du champ de l'AI Act **et** en plein cœur du RGPD. C'est exactement le cas ici.

Le test tient en une phrase : *si le client dont je viens de coller le contrat me demandait « à qui avez-vous envoyé mon dossier, et que devient-il ? », est-ce que je saurais répondre ?*

Si vous **entraînez** sur des données personnelles, vous devenez responsable de la licéité de ce corpus — d'où viennent ces données, et sur quelle base vous les utilisez à cette fin.

Une précision que peu de documents font, et qui vous évitera une erreur coûteuse : l'article 10 de l'AI Act (qualité et gouvernance des données) ne s'applique **pas à tout modèle entraîné**. Il figure au chapitre des systèmes à **haut risque**. Entraîner un modèle ne vous y soumet pas mécaniquement : c'est votre **cas d'usage** qui décide (axe 11). Ne vous imposez pas des obligations qui ne sont pas les vôtres — c'est aussi ça, la conformité.

DRAPEAU LEVÉ si vous avez entraîné sur des données personnelles, ou si vous ne savez pas ce que votre fournisseur fait de vos données.

Axe 5 — Où est hébergée votre infrastructure ?

☐ Entièrement dans l'Union européenne ☐ Dans l'Union, mais avec des dépendances hors Union (diffusion de contenu, mesure d'audience, e-mail, modèles de langage...) ☐ Hors de l'Union ☐ **Je ne sais pas exactement**

Ce que ça change pour vous

Deux réponses méritent qu'on s'arrête.

« **Je ne sais pas exactement** » est la réponse la plus fréquente, et c'est déjà un résultat. Ce n'est pas un aveu d'incompétence : une architecture moderne assemble dix services en trois clics, et personne ne lit les pages « sous-traitants ». Mais tant que la réponse est « je ne sais pas », vous ne pouvez ni tenir votre registre (article 30), ni répondre à un client professionnel qui vous demande où sont ses données — et cette question, en Europe, arrive **toujours**.

« **Hors de l'Union** » n'est pas une faute. Le RGPD n'interdit pas les transferts : il les **encadre** (articles 44 à 49). Ce qu'il exige, c'est que vous sachiez qu'il y a transfert, sur quelle base juridique il repose, et que vous ayez regardé ce que le droit local permet aux autorités du pays d'accueil. Ce qu'il ne pardonne pas, c'est de ne pas savoir.

Une nuance que peu de fournisseurs vous diront : la souveraineté n'est pas binaire. Un pays tiers peut bénéficier d'une décision d'adéquation (le transfert est alors facilité, sans être ignoré). Un fournisseur européen peut faire tourner ses charges sur une infrastructure étrangère. Une société étrangère peut opérer une région européenne — tout en restant soumise à son droit national. La bonne question n'est jamais « est-ce souverain ? » mais « **qui peut légalement accéder à quoi, et sous quel droit ?** » — couche par couche.

DRAPEAU LEVÉ si vous avez coché « hors de l'Union » ou « je ne sais pas ».

Axe 6 — Sur quoi repose votre droit de traiter ces données ?

☐ Le consentement de la personne (article 6.1.a) ☐ L'exécution d'un contrat avec elle (article 6.1.b)
☐ Une obligation légale qui pèse sur moi (article 6.1.c) ☐ L'intérêt légitime, après mise en balance (article 6.1.f) ☐ **Je n'y ai jamais réfléchi**

Ce que ça change pour vous

C'est l'axe le plus discret et le plus structurant du document.

Le RGPD ne demande pas *si* vous avez le droit de traiter : il pose que **tout traitement doit reposer sur l'une des bases de l'article 6**, choisie **avant** de commencer, et qu'on ne change pas en cours de route selon ce qui arrange. Sans base légale, le traitement est illicite — non pas « mal documenté », mais **illicite**, dès la première donnée.

Deux confusions coûteuses, très répandues :

- « **J'ai mis une case à cocher, donc j'ai le consentement.** » Le consentement doit être libre, spécifique, éclairé et univoque. Une case pré-cochée, un consentement groupé pour dix finalités, ou un service qu'on ne peut pas utiliser sans accepter ce qui n'est pas nécessaire : ce n'est pas du consentement.
- « **L'intérêt légitime couvre tout.** » Il exige une **mise en balance** documentée entre votre intérêt et les droits des personnes — un raisonnement écrit, qu'on doit pouvoir montrer. Sans cet écrit, l'intérêt légitime est une affirmation, pas une base.

DRAPEAU LEVÉ si vous avez coché la dernière case — ou si vous ne pouvez pas nommer votre base légale par finalité, en une phrase, maintenant.

Axe 7 — Votre système décide-t-il à la place de quelqu'un ?

☐ Non, il informe ou assiste, un humain tranche ☐ Il propose une décision qu'un humain **valide réellement** (il peut dire non, et ça arrive) ☐ **Il décide seul**, et cette décision produit un effet juridique ou affecte la personne de manière significative (accès à un service, tri de candidatures, octroi ou refus, tarification individualisée, sanction, modération)

Ce que ça change pour vous

C'est l'axe le plus contre-intuitif du document, et celui qu'on rate le plus souvent.

L'**article 22 du RGPD** donne à toute personne le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée **exclusivement** sur un traitement automatisé produisant des effets juridiques ou l'affectant de manière significative. Le mot qui coûte cher, c'est « **exclusivement** ».

Beaucoup pensent s'en sortir avec un humain « dans la boucle ». Mais la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt **SCHUFA** (C-634/21, décembre 2023), a resserré la lecture : un humain qui **entérine systématiquement** ce que propose la machine ne constitue pas une intervention humaine réelle. Le score produit en amont était lui-même la décision.

Autrement dit : **si votre validateur humain dit toujours oui, vous êtes en décision entièrement automatisée**, quoi qu'en dise votre organigramme. La question n'est pas « y a-t-il un humain ? » mais « **cet humain a-t-il le pouvoir, le temps et l'information pour dire non — et le fait-il parfois ?** ».

L'inverse est vrai aussi, et c'est la bonne nouvelle de cet axe. L'article 22 ne condamne pas les décisions automatisées : il vise celles qui le sont **exclusivement**. Une intervention humaine **réelle** — quelqu'un qui examine, qui a autorité pour trancher, et qui écarte parfois la proposition de la machine — vous fait sortir du champ de l'article 22. Vous pouvez tout à fait automatiser 95 % de votre traitement. Ce qui compte, c'est le dernier pas.

DRAPEAU LEVÉ si vous avez coché la troisième case — ou si, en relisant la deuxième, vous réalisez que votre humain ne dit jamais non.

Axe 8 — Jusqu’où allez-vous dans l’entraînement ?

☐ J’utilise un modèle pré-entraîné, tel quel ☐ J’ai fait un ajustement léger (quelques exemples, adaptation d’instructions) ☐ **J’ai entraîné ou ré-entraîné en profondeur sur mes données**

Ce que ça change pour vous

Cet axe prolonge le 4, sur un point précis : **ce qui reste dans le modèle**.

Une idée fausse circule : « une fois entraîné, le modèle ne contient plus de données personnelles, donc le RGPD ne s’applique plus ». Le Comité européen de la protection des données a examiné la question (**avis 28/2024**) et sa réponse est nuancée, mais claire sur un point : un modèle **n’est pas automatiquement anonyme** du seul fait de l’entraînement. Il faut le **démontrer**, en tenant compte du risque d’extraction ou de ré-identification. Tant que ce n’est pas démontré, les données sont réputées présentes.

La conséquence est concrète : si une personne exerce son droit à l’effacement, la question « et dans le modèle ? » se pose — et « c’est techniquement compliqué » n’est pas une réponse juridique.

DRAPEAU LEVÉ si vous avez coché la troisième case sans avoir documenté pourquoi votre modèle ne restitue pas les données qui l’ont entraîné.

Axe 9 — Combien de personnes touchez-vous ?

☐ Quelques dizaines ☐ Quelques centaines à quelques milliers ☐ Des dizaines de milliers ☐ **Des millions**

Ce que ça change pour vous

L’échelle ne crée pas d’obligation à elle seule — mais elle fait basculer les seuils.

L’**article 35** impose une analyse d’impact quand le traitement est susceptible d’engendrer un **risque élevé**, notamment en cas de traitement **à grande échelle** de données sensibles, ou de surveillance systématique.

Honnêteté sur ce point : le RGPD ne fixe **aucun seuil chiffré**. « Grande échelle » s’apprécie sur un faisceau d’indices — le nombre de personnes, le volume, la durée, l’étendue géographique. Ne prenez donc pas un nombre pour une règle : dix mille utilisateurs sur des données sensibles pèsent plus lourd qu’un million d’adresses e-mail. Cet axe est un **repère**, pas un verdict — c’est le croisement avec les axes 1, 2, 3 et 7 qui parle.

DRAPEAU LEVÉ si vous touchez des dizaines de milliers de personnes ou plus, ET que vous avez levé un drapeau aux axes 2, 3 ou 7.

Axe 10 — Où sont vos utilisateurs ?

☐ Dans un seul pays ☐ Dans plusieurs pays de l’Union ☐ **Dans l’Union et hors de l’Union** ☐ Je ne sais pas / je n’ai jamais regardé

Ce que ça change pour vous

Cet axe est le miroir de l’étape 0 : là-bas vous avez regardé **où vous êtes**, ici vous regardez **où sont vos utilisateurs**. C’est le second qui déclenche le droit européen.

Dès que des personnes situées dans l’Union utilisent votre service, le RGPD entre en jeu — même si vous ne les avez pas cherchées. Et si vous êtes établi hors de l’Union, c’est ici que se pose la question du **représentant dans l’Union** (RGPD, article 27) évoquée à l’étape 0.

Symétriquement, si vos utilisateurs sont **hors** de l’Union et que vous, vous y êtes établi, vous n’échappez pas au RGPD pour autant (article 3.1) — et vous découvrirez que le droit local, lui, s’ajoute. Le droit européen n’est pas un passe-partout : **être en règle en Europe ne dit rien de votre situation ailleurs**. C’est un sujet à part entière, et un professionnel du pays visé est le seul à pouvoir y répondre.

DRAPEAU LEVÉ si vous avez coché la dernière case. Ne pas savoir d’où viennent ses utilisateurs, c’est ne pas savoir quel droit s’applique.

Axe 11 — Votre cas d’usage est-il « à haut risque » ?

Votre système sert-il, même partiellement, à :

☐ Recruter, trier des candidatures, évaluer ou promouvoir des personnes au travail ☐ Décider d'un accès à l'éducation ou évaluer des apprenants ☐ Évaluer une solvabilité, un droit à une prestation ou à un service essentiel ☐ Intervenir dans la santé, la sécurité, une infrastructure critique ☐ Identifier des personnes par la biométrie ☐ **Aucun de ces cas**

Ce que ça change pour vous

C'est l'axe qui commande le plus lourdement l'AI Act — et le seul du document où la réponse « aucun » est une bonne nouvelle sans réserve.

Si vous avez coché l'une des cinq premières cases, vous êtes probablement dans l'**Annexe III** : les systèmes à **haut risque**. Le régime qui s'ouvre alors est **substantiel** — gouvernance des données, documentation technique, traçabilité, surveillance humaine, robustesse et cybersécurité (articles 8 à 15). Ce n'est pas un formulaire de plus : c'est une manière de construire.

C'est aussi l'axe où **le coût de se tromper est le plus asymétrique**. Se croire à haut risque sans l'être vous fait porter des obligations lourdes pour rien. L'inverse est bien pire. Et la frontière est parfois ténue : un outil qui « aide au tri de CV » est dans le champ ; un outil qui formate des CV ne l'est pas.

Ce qui ne suffit pas à vous y mettre : le mot « évaluer ». L'Annexe III vise des usages qui **décident** de l'accès des personnes à quelque chose d'important — un emploi, un crédit, une formation, un service essentiel. Un tableau de bord qui note la performance d'une campagne, un outil qui classe vos tâches, une IA qui évalue la qualité d'un texte : ce ne sont pas des systèmes à haut risque, même s'ils « notent ». **Cherchez l'effet sur une personne, pas le verbe employé.**

DRAPEAU LEVÉ si vous avez coché l'une des cinq premières cases. Si c'est le cas, c'est le drapeau qui doit être traité en premier — il conditionne les autres.

Axe 12 — Vos interlocuteurs savent-ils qu'il y a une IA ?

D'abord, la question qui commande tout le reste :

☐ **Je fournis un système d'IA** : je le conçois, le développe ou le mets sur le marché sous mon nom ☐
J'utilise des systèmes d'IA conçus par d'autres, dans mon activité

Puis, selon les cas :

☐ Un système que **je fournis** interagit directement avec des personnes (assistant, agent conversationnel) ☐ Un système que **je fournis** génère du contenu synthétique (texte, image, audio, vidéo) ☐ **Je publie des deepfakes** — des contenus d'image, audio ou vidéo qui imitent des personnes ou des événements réels ☐ **Je publie des textes destinés à informer le public sur des sujets d'intérêt public,**

générés par IA et **sans relecture humaine** assumée ☐ J'utilise de la **reconnaissance des émotions** ou de la **catégorisation biométrique**

Ce que ça change pour vous

L'**article 50 de l'AI Act** organise la transparence. Mais il ne met pas les mêmes obligations sur tout le monde, et c'est ici que se joue l'essentiel : **il distingue celui qui fournit le système de celui qui l'utilise.**

Si vous fournissez un système d'IA, deux obligations vous visent : concevoir le système pour que la personne sache qu'elle interagit avec une IA — sauf si c'est évident au regard du contexte (article 50.1) — et faire en sorte que les contenus synthétiques produits soient **marqués dans un format lisible par machine**, dans la mesure où c'est techniquement faisable (article 50.2).

Si vous utilisez des systèmes conçus par d'autres, l'article ne vous vise que dans des cas précis : les **deepfakes** que vous diffusez (article 50.4), les **textes publiés pour informer le public sur des sujets d'intérêt public** (article 50.4 également), et la **reconnaissance des émotions ou la catégorisation biométrique** (article 50.3).

Et maintenant, ce que personne ne vous dira, parce que la peur se vend mieux.

On vous a probablement expliqué qu'il faudrait bientôt « marquer tous vos contenus générés par IA », vos posts compris. **Lisez l'article.** Si vous rédigez un message commercial avec l'aide d'une IA et que vous le relisez avant de le publier :

- l'obligation de **marquage lisible par machine** (50.2) pèse sur le **fournisseur** du système, pas sur vous ;
- l'obligation du **déploieur** (50.4) ne concerne que les deepfakes et les textes qui **informent le public sur des sujets d'intérêt public** — un message commercial n'en est pas un ;
- et le texte prévoit **explicitement** que l'obligation tombe lorsque le contenu a fait l'objet d'une **relecture humaine ou d'un contrôle éditorial**, avec quelqu'un qui en assume la responsabilité. **Vous relisez ce que vous publiez : vous en assumez la responsabilité.**

Ce document ne vous imposera pas une obligation qui n'est pas la vôtre. Il y a bien assez à faire avec les vraies.

Les obligations de l'article 50 deviennent applicables le 2 août 2026. Cette date se rattache à **cet article**, et à lui seul : l'AI Act n'a pas « une » échéance, mais un calendrier échelonné où chaque volet a la sienne. Méfiez-vous de quiconque vous parle de « la deadline de l'AI Act » au singulier — c'est le premier signe qu'on vous vend de l'inquiétude plutôt que du droit.

DRAPEAU LEVÉ si vous fournissez un système qui interagit avec des personnes ou génère du contenu synthétique **sans que ce soit ni annoncé ni marqué** — ou si vous diffusez des **deepfakes**

sans le dire.

Pas de drapeau si vous utilisez une IA pour rédiger des contenus que vous relisez et assumez. C'est le cas de la plupart des gens qui liront ces pages.

Axe 13 — D'où viennent les données de vos contacts ?

☐ Ils me les ont données eux-mêmes (formulaire, inscription, achat, échange direct) ☐ **Je les ai trouvées ailleurs** (réseaux professionnels, annuaires, listes achetées, sites web) ☐ **Un outil les enrichit automatiquement** (fonction, effectif, technologies, coordonnées, score) ☐ Je ne sais pas comment ma base s'est constituée

Ce que ça change pour vous

Voici l'obligation la plus massivement ignorée du RGPD — et elle vise de plein fouet la prospection et les CRM modernes.

Quand vous obtenez des données **ailleurs qu'auprès de la personne elle-même**, l'article 14 vous impose de **l'informer** : qui vous êtes, ce que vous faites de ses données, sur quelle base, combien de temps, **d'où elles viennent**, et quels sont ses droits. Ce n'est pas conditionné à une plainte : c'est une obligation **spontanée**.

Et le calendrier est précis : dans un délai raisonnable, **au plus tard un mois** après l'obtention — ou, si vous vous en servez pour la contacter, **au plus tard lors de votre premier message**.

Autrement dit : **votre premier e-mail de prospection doit lui-même porter cette information**. Presque aucun ne le fait.

L'excuse qui ne tient pas. L'article 14.5.b prévoit une exception quand l'information exigerait des « efforts disproportionnés ». Elle est invoquée à tort en permanence : envoyer un e-mail à quelqu'un dont on a justement l'adresse — puisqu'on lui écrit — n'a jamais constitué un effort disproportionné.

Le test le plus simple de tout ce document. Relisez votre dernier message de prospection et demandez-vous : *si cette personne me demandait « comment avez-vous eu mes coordonnées, et que savez-vous d'autre sur moi ? », est-ce que ma réponse est déjà dans mon message ?* Si non, l'écart est là. Et il ne s'agit pas d'une subtilité de juriste : c'est exactement la question que les gens posent, avec le sentiment très concret d'avoir été observés sans le savoir.

DRAPEAU LEVÉ si vous avez coché la deuxième, la troisième ou la dernière case sans que vos contacts aient été informés.

Axe 14 — Qu'est-ce qui tourne sans vous ?

☐ Rien : je lance chaque outil moi-même, je vois ce qu'il fait ☐ **Des scénarios automatisés** (n8n, Make, Zapier...) relient mes outils, mes bases et mes API ☐ **Un agent IA est branché sur mes messageries** (WhatsApp, Telegram, Slack, e-mail) et lit ce qui s'y dit ☐ **Un agent IA exécute des actions** à ma place : navigue, achète, remplit, envoie, publie ☐ **Un agent IA pilote mon ordinateur** ou mes logiciels ☐ Je ne sais pas exactement ce que mes automatisations font passer

Ce que ça change pour vous

C'est le dernier axe, et probablement celui qui pèse le plus lourd — parce que c'est le seul où **vous n'êtes plus dans la boucle au moment où ça se passe**.

Un agent branché sur vos messageries lit les messages des autres. Vos clients vous écrivent sur WhatsApp, vos partenaires sur Slack, vos prospects par e-mail. Aucun d'eux n'a consenti à ce qu'une IA lise sa conversation, et aucun ne le sait. Vous, vous avez installé un outil — mais les données qui transitent ne sont pas les vôtres. C'est le même sujet qu'à l'axe 3, en pire : sur une messagerie, **vous ne choisissez ni le contenu, ni le moment, ni l'expéditeur**.

Un scénario automatisé fait voyager vos données sans que vous les voyiez partir. Un enchaînement n8n ou Make est une **suite de transferts** : votre base vers une IA, l'IA vers votre CRM, le CRM vers un service de messagerie. Chaque flèche du schéma est un transfert au sens du RGPD, et chaque service a sa juridiction (axe 5). Le scénario, lui, ne s'arrête jamais pour vous demander si c'est bien légal.

Un schéma qui tient sur un écran peut contenir cinq transferts hors d'Europe — et c'est justement parce qu'il est visuel et simple qu'on ne les compte pas.

Un agent qui exécute pose une question de plus : qu'a-t-il fait, exactement ? Le RGPD ne demande pas seulement d'être en règle, il demande de pouvoir **le démontrer** (article 5.2). Autrement dit : savoir ce qui a été fait, sur quelles données, quand. Un agent autonome sans trace ne vous met pas seulement en difficulté le jour d'un contrôle — il vous empêche de répondre à la personne concernée qui vous demande simplement ce que vous savez d'elle. Et s'il **décide** de quelque chose qui affecte quelqu'un, vous êtes renvoyé à l'axe 7.

Un agent qui pilote votre poste voit tout ce que votre poste voit. Pas seulement ce dont il a besoin. Le RGPD demande pourtant que les données traitées soient **limitées à ce qui est nécessaire** (article

5.1.c). Un agent qui a accès à l'ensemble de vos fichiers pour rédiger un devis traite mille fois plus de données que nécessaire — et vous ne pouvez pas dire lesquelles.

La question qui résume cet axe : *si on me demandait la liste de tout ce que mes automatisations ont lu, envoyé et à qui, cette semaine — est-ce que je pourrais la produire ?*

Presque personne ne le peut. Ce n'est pas une faute morale : c'est la conséquence normale d'outils conçus pour qu'on les oublie. Mais **ce qu'on a oublié continue de tourner**, et c'est vous qui en répondez.

DRAPEAU LEVÉ si vous avez coché autre chose que la première case et que vous ne pouvez pas dire, aujourd'hui, quelles données passent par vos automatisations et vers quels pays.

Étape 2 — Où ça vous place

Comptez vos drapeaux. Notez leurs numéros — pas seulement leur nombre.

Mes drapeaux : _____ **au total, sur les axes n°** _____

Il n’y a pas de note, et c’est volontaire

Nous ne vous donnerons pas un score sur 100. Pas par prudence : **parce qu’une note moyenne ment.**

Un projet qui lève un seul drapeau à l’axe 11 (haut risque) est dans une situation bien plus lourde qu’un projet qui en lève cinq sur des axes secondaires. Fusionner les deux dans un même chiffre produirait un nombre confortable et faux. En matière de conformité, ce qui compte n’est jamais la moyenne : **c’est le maillon faible.**

Alors lisez vos drapeaux ainsi :

Trois drapeaux commandent les autres. S’ils sont levés, ils passent devant tout le reste :

Axe	Pourquoi il prime
Axe 11 — haut risque	Il ouvre un régime entier (articles 8 à 15 de l’AI Act). Il conditionne la lecture de tous les autres.
Axe 3 — données sensibles	Il change le régime juridique du projet, pas un de ses aspects.
Axe 7 — décision automatisée	Il crée des droits opposables pour les personnes, immédiatement exerçables.

Les autres drapeaux se lisent ensemble, jamais isolément. Un drapeau à l’axe 5 (hébergement inconnu) est gênant. Le même, combiné à l’axe 3 (données sensibles) et à l’axe 9 (grande échelle), décrit une tout autre situation. **Ce sont les croisements qui parlent** — et c’est précisément ce qu’un document papier ne peut pas faire à votre place.

Et un drapeau à l'axe 14 multiplie tous les autres. Ce que vous faites à la main, vous le faites une fois et vous l'avez vu passer. Ce qu'une automatisation fait, elle le fait **mille fois, sans témoin**. Un document sensible envoyé par erreur à un fournisseur hors d'Europe est un incident ; le même geste, câblé dans un scénario qui tourne toutes les nuits, est une **pratique**. Si vous avez levé un drapeau à l'axe 14 **et** un autre ailleurs, c'est ce croisement-là qu'il faut regarder en premier.

Et si je n'ai levé aucun drapeau ?

Deux possibilités, et il faut être honnête sur les deux.

Soit votre projet est effectivement simple et bien cadré — cela existe, et c'est une excellente nouvelle.

Soit vous avez répondu ce que vous **pensez** faire plutôt que ce que vous **faites**. C'est la réponse la plus fréquente, et elle n'a rien de honteux : personne ne connaît par cœur la liste des services qui tournent dans son propre outil. C'est justement le sujet de l'axe 5, et la raison pour laquelle « je ne sais pas » y est une réponse légitime.

Le seul résultat qui n'a aucune valeur est celui qu'on obtient en se rassurant. Si vous hésitez sur un axe, relevez le drapeau : un doute noté vaut mieux qu'une case cochée par confort.

Étape 2bis — Ce qu’une machine peut faire pour vous, et ce qu’elle ne pourra jamais

Vous avez vos drapeaux. La question suivante est légitime : **qu’est-ce qui peut être outillé, et qu’est-ce qui restera votre travail ?**

Nous répondons franchement, y compris quand la réponse ne nous arrange pas. Un vendeur d’outils qui prétend tout automatiser vous ment ; le pire service qu’on puisse vous rendre, c’est de vous laisser croire qu’un logiciel décidera à votre place.

Ce qu’un outil fait mieux que vous — parce que c’est du recensement

Votre drapeau	Ce qu’une machine sait faire
Axe 5 — « je ne sais pas où sont mes données »	Dresser la carte. Un outil retrouve les services, les modèles, les bases que vous appelez, et rattache à chacun sa juridiction. C’est du recensement : long, ingrat, sans jugement — exactement ce qu’une machine fait mieux qu’un humain fatigué.
Axe 4 — « je ne sais pas ce que mon fournisseur fait de mes données »	Lire les conditions à votre place. Un audit automatisé va chercher ce qu’un service dit publiquement de ses données, de ses transferts et de son entraînement. Vous ne lirez jamais ces pages. Un outil, si.
Axe 4 — « je colle des documents pleins de données »	Retirer les données personnelles avant l’envoi. L’anonymisation automatique d’un document est un problème technique, résolu par des outils. Le geste dangereux (coller le contrat brut) a une alternative outillée.

Votre drapeau	Ce qu'une machine sait faire
Axe 14 — « je ne sais pas ce que mes automatisations font passer »	Lire le scénario et compter les flèches. Un export n8n ou Make est un fichier : une machine peut le parcourir et vous dire quels services il traverse, et vers quels pays. Vous, vous voyez un joli schéma.
Axe 14 — « mon agent tourne sans témoin »	Garder la trace. Observer ce qu'un agent a fait, quand, sur quoi — c'est précisément ce qu'un humain ne peut pas faire en continu, et ce qu'un enregistrement fait sans effort.
Axes 2 • 3 • 9 • 11 — analyse d'impact, systèmes à haut risque	Pré-remplir les documents. Une analyse d'impact, un registre, une fiche de transparence : leur structure est connue, et 80 % de leur contenu se déduit de votre carte. Recopier n'est pas réfléchir.

Ce qu'aucun outil ne fera à votre place — et méfiez-vous de qui le promet

Votre drapeau	Pourquoi c'est irréductiblement humain
Axe 6 — la base légale	Personne ne peut choisir votre base légale à votre place. C'est un raisonnement juridique sur <i>votre</i> finalité, votre relation avec la personne, votre équilibre d'intérêts. Un logiciel qui vous « attribue » une base légale invente. Nous ne le ferons pas.
Axe 7 — l'humain qui dit non	Un outil peut détecter que votre décision est automatisée. Il ne peut pas être l'humain qui la conteste. Ce pouvoir-là ne s'installe pas.
Axe 11 — la qualification haut risque	Un outil peut dire « votre cas ressemble à l'Annexe III ». La qualification, elle, s'assume — et se discute avec un professionnel, parce qu'elle engage.

Votre drapeau	Pourquoi c'est irréductiblement humain
Axe 13 — informer vos contacts	On peut vous rappeler que vous le devez. Écrire à vos prospects, c'est vous.
Tous — la signature	Un document produit par un outil ne vaut que ce que vaut la personne qui le relit et le signe. Un délégué à la protection des données, un avocat. Nous documentons; nous ne certifions rien , et personne d'honnête ne le fera.

Ce que ça veut dire, concrètement. Les deux tableaux ci-dessus se lisent ensemble : la machine prend le **recensement** (ce qui existe, où, chez qui, ce qui a circulé) ; vous et vos conseils gardez le **jugement** (pourquoi, sous quelle base, avec quelle responsabilité). Tout discours qui vous propose l'inverse — un logiciel qui juge, ou un expert qui recense à la main pendant trois jours facturés — vous fait payer le mauvais côté de la frontière.

Une chose que vous venez peut-être de remarquer. Les questions de ce document ne sont pas celles d'un questionnaire de conformité classique. Elles ne demandent presque jamais « *avez-vous le document X ?* » — elles demandent « *savez-vous ce qui se passe chez vous ?* ». Ce n'est pas un hasard : **c'est la même conviction qui a produit ce document et les outils que nous construisons.** On ne peut pas être en règle sur ce qu'on ne voit pas. Tout commence par voir.

Étape 3 — Le cadre derrière ces questions

Ces quatorze axes ne sortent pas de nulle part. Ils découlent de cinq principes que nous appliquons à nous-mêmes avant de les proposer à quiconque. Les voici en une phrase chacun — le raisonnement complet est sur eustrustedia.eu/eudai.

1. Souveraineté radicale. Savoir où sont vos données, chez qui, sous quel droit — couche par couche, jamais par un label global. La question utile n'est pas « est-ce souverain ? » mais « qui peut légalement accéder à quoi ? ».

2. Conformité auto-démontrable. La conformité n'est pas un état qu'on déclare, c'est un travail qu'on montre. Ce qui n'est pas démontrable n'existe pas le jour où on vous le demande.

3. Humain dans la boucle — vraiment. Un humain qui valide toujours n'est pas un humain dans la boucle (axe 7). La question n'est pas sa présence, c'est son pouvoir de dire non.

4. Transparence des données d'entraînement. Ce qui entre dans un modèle décide de ce qui en sort — et de ce que vous pouvez en répondre.

5. Transparence des sorties, robustesse des entrées. Une IA se juge aussi à ce qu'elle laisse entrer, pas seulement à ce qu'elle produit.

Et maintenant ? Trois portes, aucune obligation

Vous avez vos drapeaux. Voici honnêtement ce que vous pouvez en faire — y compris rien.

1. Ne rien faire tout de suite

C'est une option, et parfois la bonne.

Si vous êtes en train de valider votre idée, si votre produit n'a pas encore d'utilisateurs, si vous n'avez levé aucun des trois drapeaux qui commandent : **vous venez de gagner l'essentiel**. Vous savez désormais où regarder le jour où ça bougera, et vous ne construirez pas dix mois dans la mauvaise direction. Gardez ces pages, refaites la sonde quand votre projet aura changé.

Personne ne vous relancera. Ce document ne vous a rien demandé.

2. Voir ce que vous avez réellement déployé

Si l'axe 5 vous a mis mal à l'aise — « je ne sais pas exactement » — c'est le signe le plus utile de tout ce document, et il a une suite gratuite.

Sur eustrustedia.eu/wizard, déclarez les briques de votre système (modèles, hébergement, bases, services tiers) : vous obtenez la carte de votre stack, le classement de chaque brique par juridiction, et vos points de vigilance. Sans compte, en quelques minutes, et vos briques restent dans votre navigateur.

C'est la suite logique du miroir : ici vous avez regardé **votre situation** ; là vous regardez **votre système**.

3. Passer du constat à la preuve

Ce document vous dit **où vous en êtes**. Il ne vous dit pas quoi faire, dans quel ordre, ni ne vous laisse rien à montrer — et c'est assumé : ce sont deux métiers différents.

Le jour où il vous faut une feuille de route priorisée, des documents opposables (analyse d'impact, registre, fiche de transparence) et une preuve datée de votre diligence, c'est là que notre offre commence : eustrustedia.eu/pricing.

Et si votre situation appelle un regard humain — un délégué à la protection des données, un avocat, un expert — notre annuaire en recense : eustrustedia.eu/experts. Nous ne signons rien à leur place, et nous ne prenons aucune commission sur leur travail.

Ce que ce document ne fait pas

Par honnêteté, et parce que vous méritez de le savoir avant d'en tirer des conclusions :

- **Il ne vous déclare pas conforme.** Personne ne le peut, et surtout pas nous. Ce n'est pas de la prudence rédactionnelle : nous documentons la conformité, nous ne la certifions pas — c'est un métier distinct, encadré, qui n'est pas le nôtre.
- **Il ne remplace ni un délégué à la protection des données, ni un avocat.** Il vous permet d'aller les voir en sachant de quoi vous parlez. C'est déjà beaucoup : la plupart des gens qui les consultent y passent la première heure à reconstituer ce que vous venez de faire en vingt minutes.
- **Il ne constitue pas une preuve.** Un document rempli par vous-même n'est opposable à personne.
- **Il ne couvre que le droit de l'Union européenne.** Si vous vendez ailleurs, d'autres règles s'ajoutent — et être en règle en Europe ne dit rien de votre situation aux États-Unis, en Chine ou ailleurs. Nous ne prétendons pas les connaître.
- **Il vieillira — et nous préférons vous le dire que vous laisser le découvrir.** Ce document reflète l'état du droit à la date portée en couverture. Le droit bouge : des jurisprudences arrivent, le Comité européen de la protection des données publie des lignes directrices, le calendrier de l'AI Act se déploie par étapes. **Si vous lisez ces pages plus de six mois après cette date, allez chercher la version courante sur** eustrustedia.eu/livre-blanc — elle est toujours en ligne, toujours gratuite, et porte sa propre date.

Nous ne vous promettons pas un document « toujours à jour » : ce serait invérifiable, et donc sans valeur. Nous vous promettons une **date**, que vous pouvez vérifier, et un document qui **assume de vieillir**. Pour le fond qui bouge — les textes, les échéances, les interprétations —, le web est plus honnête qu'un PDF : c'est sur eustrustedia.eu/eudai que vit la version vivante. Ces pages-ci gardent ce qui bouge le moins : **les questions**.

Ce qu'il fait, en revanche, personne ne le fera à votre place : vous regarder en face pendant vingt minutes.

Ce document est publié sous licence Creative Commons BY-NC 4.0. Vous pouvez le partager, le citer et le

diffuser librement, y compris dans votre entreprise, à condition de ne pas en faire un usage commercial et d'en citer la source.

EuTrustedIA.eu — projet PiaXel Nexus.